

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aides-techniques-cnsa.fr

Demande n° FR-2022-02763



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

Le Titulaire du nom de domaine : La société CATCHTIGER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aides-techniques-cnsa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 3 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr > par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous demande, en tant que représentante de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la suppression du nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr » déposé auprès du bureau d'enregistrement « OVH ».

ij) Présentation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un établissement public administratif de l'Etat créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Celle-ci est domiciliée au 66 avenue du Maine à PARIS (75014) et est, depuis janvier 2005, inscrite au SIRET sous l'identifiant n° 180 092 561 00026.

Depuis le 1er janvier 2021, la CNSA est gestionnaire de la 5e branche de la Sécurité sociale, la branche autonomie, et ses missions, définies à l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles sont les suivantes :

1° Veiller à l'équilibre financier de cette branche. A ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque

2° Piloter et d'assurer l'animation et la coordination, dans le champ des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, des acteurs participant à leur mise en œuvre en vue de garantir l'équité, notamment territoriale, la qualité et l'efficacité de l'accompagnement des personnes concernées

3° Contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement et au pilotage d'une politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie

4° Contribuer à l'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches aidants, notamment en créant des services numériques et en favorisant la mise en place de guichets uniques au niveau départemental permettant de faciliter leurs démarches administratives et le suivi personnalisé de leurs parcours

5° Contribuer à la recherche et à l'innovation dans le champ du soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

6° Contribuer à la réflexion prospective sur les politiques de l'autonomie, leurs possibles

adaptations territoriales et de proposer toute mesure visant à améliorer la couverture du risque en prenant notamment en considération les inégalités liées au sexe afin d'élaborer des mesures correctives

7° Contribuer à l'attractivité des métiers participant à l'accompagnement et au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment au travers de ses actions en faveur de la formation et de la professionnalisation des professionnels.

Par ailleurs, celle-ci exploite le nom de domaine « <https://www.cnsa.fr/> » enregistré le 7 juin 2005.

ii) Le rôle de chef de file de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en matière d'« aides techniques »

Les aides techniques, associées aux aides humaines, contribuent pleinement à la préservation de l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et à la compensation des situations de handicap, améliorant ainsi leur qualité de vie. La Loi n° 02015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV), notamment ses articles 70 à 72, a confié à la CNSA un rôle de chef de file dans le champ de la compensation par les aides techniques.

En application de celle-ci, la CNSA doit assurer le pilotage des dispositifs qui concourent à l'innovation, à l'information et au conseil sur les aides techniques. Elle est chargée d'instaurer une évaluation de l'adaptation de ces aides aux besoins des personnes qui en ont l'usage et doit également garantir la qualité et l'équité des conditions de leur distribution.

Enfin, la CNSA soutient la mise en place d'actions destinées à améliorer l'accès aux aides techniques :

- Animation des équipes d'évaluation des maisons départementales de personnes handicapées (MDPH), des équipes médico-sociales en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (EMSA APA) des conseils départementaux et des conférences des financeurs
- Promotion des modes de mise à disposition d'aides techniques innovants

iii) La demande de suppression du nom de domaine « [aides-techniques-cnsa.fr](https://www.cnsa.fr/) »

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, la CNSA a récemment constaté que le nom de domaine « [aides-techniques-cnsa.fr](https://www.cnsa.fr/) » objet du litige, a fait l'objet d'un dépôt en date du 13 mai 2020 auprès du bureau d'enregistrement « OVH » par la société Catch Tiger, domiciliée Willemstraat 15 - 481 IAJ Breda (PAYS-BAS) et spécialisée dans l'achat et la revente aux enchères de nom de domaines.

Je vous demande donc la suppression de celui-ci pour les raisons énoncées ci-dessous.

a) Le nom de domaine « [aides-techniques-cnsa.fr](https://www.cnsa.fr/) » est identique ou semble apparenté à celui de la CNSA

Dans le cadre de ses activités et de ses compétences, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie exploite le nom de domaine « <https://www.cnsa.fr/> » enregistré le 7 juin 2005 et sur lequel les bénéficiaires des aides techniques peuvent se renseigner notamment via le lien <https://www.cnsa.fr/outils-methodes-et-territoires/mdph-et-departements/aides-techniques>.

Or le nom de domaine « [aides-techniques-cnsa.fr](https://www.cnsa.fr/) » reproduit à l'identique le sigle « CNSA », qui compose le nom de domaine de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et constitue les initiales de sa dénomination sociale.

De même sont également reproduits les termes « AIDES » et « TECHNIQUES » séparés d'un tiret

qui peuvent faire référence aux « aides techniques » pour lesquelles la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est cheffe de file.

Dès lors, en procédant à la réservation du nom de domaine litigieux, lequel se distingue du nom de domaine « cnsa.fr » dont est titulaire la Caisse uniquement par l'adjonction des termes descriptifs « AIDES TECHNIQUES » et d'un tiret entre ces termes, le titulaire du nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr » a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la CNSA

A cet égard, l'inversion des termes « CNSA » et « AIDES TECHNIQUES » au sein du nom de domaine, tout comme l'adjonction d'un tiret, ne sont pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit des différents bénéficiaires des aides techniques

Par conséquent, le nom de domaine objet du litige est identique et/ou semble apparenté à celui de de la CNSA, établissement public administratif de l'Etat gestionnaire de la 5e branche de la Sécurité sociale, et est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des différents bénéficiaires des aides techniques.

b) La possession du nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr » par la société Catch Tiger est caractéristique de mauvaise foi

Conformément aux dispositions de l'article R.20-44-46 du Code des poste et des communications électroniques, « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2 0 et 3 0 de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; ».

En l'espèce, la société CatchTiger, propriétaire du nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr » est spécialisée dans l'achat et la revente aux enchères de nom de domaines.

Dès lors, son activité n'a aucun lien avec la CNSA ou avec quelconques aides techniques.

L'utilisation du nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr », reprenant un nom identique et/ou semblant apparenté à celui de la CNSA en vue de le revendre est donc caractéristique de mauvaise foi au titre de l'article R20-44-46 précédemment cité

C'est pourquoi, pour l'ensemble des raisons énoncées ci-dessus, je vous demande de mettre rapidement un terme à cette nuisance en supprimant le nom de domaine « aides-techniquescnsa.fr ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Fonction du représentant] de la CNSA

[prénom et nom]

PJ :

Annexe 1 : Situation de la CNSA au répertoire SIREN en date du 15 mars 2022 sous le numéro SIRET n° 180 092 561 00026

Annexe 2 : Articles L. 14-10-1 à L. 14-10-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la CNSA

Annexe 3 : Articles 70 à 72 de la Loi n 02015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV)

Annexe 4 : Missions de la CNSA en matière d'aides techniques

Annexe 5 : Mémo « Les actions de la CNSA pour une meilleure adéquation entre les besoins des personnes et les aides techniques » en date du 6 juin 2018

Annexe 6 : Capture d'écran du site litigieux « aides-techniques-cnsa.fr » en date du 15 mars 2022 - 1 sur 2

Annexe 7 : Capture d'écran du site litigieux « aides-techniques-cnsa.fr » en date du 15 mars 2022 - 2 sur 2

Annexe 8 : Capture d'écran du site « Whois » de l'AFNIC en date du 15 mars 2022

concernant le nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr »

Annexe 9 : Capture écran du site CatchTIGER en date du 15 mars 2022

Annexe 10 : Décret du 30 avril 2019 portant nomination de la directrice de la Caisse nationale».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 15 mars 2022 (Annexe 1), de la capture d'écran du 8 février 2022 de la page web « Missions de la CNSA en matière d'aides techniques » (Annexe 4) vers laquelle renvoie le nom de domaine <cnsa.fr> et du document « Les Mémos de la CNSA » de juin 2018 (Annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr> est apparenté au sigle « CNSA » de l'établissement public à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr> est apparenté au sigle antérieur « CNSA » de l'établissement public à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE car il est composé de la reprise à l'identique dudit sigle précédé des termes « AIDES » et « TECHNIQUES » pouvant faire référence aux missions du Requérant en matière d'aides techniques, et ce, conformément à la loi n 02015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite loi ASV (Annexe 3).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'établissement public à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, plus connu sous le sigle « CNSA », est notamment chargé, en application de la loi ASV, de piloter les dispositifs qui concourent à l'innovation, à l'information et au conseil sur les aides techniques afin de contribuer à la préservation de l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Dans le cadre de ses activités et de ses compétences, le Requérant exploite le nom de domaine <cnsa.fr> sur lequel les bénéficiaires des aides techniques peuvent se renseigner (Annexe 4) ;
- Le nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr> reprend intégralement le sigle antérieur « CNSA » du Requérant précédé des termes « AIDES » et « TECHNIQUES » faisant référence aux missions précitées du Requérant ;
- Le Titulaire, la société CatchTiger, est spécialisée dans l'achat et la revente aux enchères de noms de domaine (Annexe 9, capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <catchtiger.com>) ;
- Au vu des captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr> (Annexes 6 et 7), ce nom de domaine renvoie vers un site web se présentant comme « Aides techniques cnsa », pour proposer des rubriques telles que « Assurances », « Bien-être », « Traitements » sous le titre « Santé, handicap, remise en forme et bien-être », contenu en lien avec le Requérant et ses missions.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des bénéficiaires des aides techniques.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <aides-techniques-cnsa.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

